



Rédactrice : Marieke BARRAUD



DRJSCS

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



DISCRIMINATIONS ET ACCES AU DROIT

Synthèse de la journée de sensibilisation du 8 novembre 2017 à Lille

En partenariat avec :



CDAD
Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord



Tribunal de grande instance de LILLE
PARQUET

IREV - centre de ressources Politique de la ville Hauts-de-France

Bât. Arboretum - 7^{ème} étage, 135 Bd Paul Painlevé - 59000 Lille - 03 20 25 10 29 - contact@irev.fr - www.irev.fr



I/ Une mobilisation partenariale au service de la lutte contre les discriminations et de l'accès au droit

*Mathilde LEBORGNE, chargée de mission, IREV
Kag SANOUSSI, responsable du pôle politique de la ville, DRJSCS*

L'organisation de cette journée de sensibilisation des acteurs de terrain de la Métropole Européenne Lilloise (MEL) consacrée à la prévention et à la lutte contre les discriminations en partenariat avec la MEL et la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) répond à un double mouvement :

- **une reconnaissance** des discriminations vécues sur le territoire et spécifiquement dans les quartiers prioritaires;
- **un constat** : les structures de proximité sont les interlocuteurs privilégiés des habitants victimes de discrimination.

Sensibiliser les acteurs de proximité à l'existence des structures d'accès au droit concourt au renforcement de l'égalité réelle de traitement des habitants victimes de discrimination. L'objectif attendu est de leur permettre de savoir comment réagir et se positionner face à une personne qui se déclare victime de discrimination.

« Les habitants ont des difficultés à privilégier le droit comme un outil de lutte contre les discriminations. »

C'est bien dans l'optique de ce soutien aux acteurs de terrain que s'organise **la dynamique partenariale** de prévention et de lutte contre les discriminations. La DRJSC, la MEL et le centre de ressources politique de la ville Hauts-de-France (IREV) y tiennent une part active, que ce soit au niveau régional ou départemental et ce dans l'optique:

- d'une optimisation des partenariats avec les collectivités ;
- d'un soutien aux acteurs de terrain.

Au cœur des politiques publiques, cette mobilisation partenariale se doit d'opérer en termes d'efficacité, de complémentarité et de lisibilité des actions de lutte contre tout type de discrimination (systémiques, directes et indirectes).

« La lutte contre les discriminations n'est pas une thématique subsidiaire, mais bien à intégrer dans toutes les actions. »



➤ ZOOM SUR...LA DEMARCHE DE LA MEL

Anne VOITURIEZ, Vice-présidente en charge de la Politique de la ville, MEL et Maire de Loos

Dans le cadre du contrat de ville métropolitain, le plan de prévention et de lutte contre les discriminations de la MEL est en cours d'élaboration. Plus spécifiquement destiné aux habitants des quartiers prioritaires, ce plan s'appuie sur :

- **quatre axes** : emploi, santé, logement, éducation ;
- **trois leviers** : la formation et la sensibilisation des professionnels, l'accompagnement des publics fragilisés et la communication autour des actions pour les rendre visibles.

« Du point de vue des acteurs de terrain : la formation c'est l'occasion de redire les choses et de refaire découvrir des leviers que l'on avait parfois oubliés. »

L'**accès au droit** est privilégié dans la construction de ce plan. Un parti pris induit par le constat que chez les habitants des quartiers où la MEL intervient au nom de la politique de la ville, le sentiment de discrimination est vif. Un sentiment également nourri par la frustration des citoyens des quartiers qui ont bien souvent l'impression d'une justice qui ne les prend pas suffisamment en compte.

Par conséquent, « l'accès à la connaissance de ses droits pour la reconnaissance de ses droits » et l'exercice de la justice constituent des préalables pour aborder efficacement la question des discriminations.

« Un plan, cela relève nécessairement de la construction, et par conséquent de la suite dans les idées, d'une continuité et donc d'une démarche qui s'inscrit dans le temps. Il ne suffit pas de le décréter. »

Ce travail collectif, en partenariat avec l'Etat (DRJSCS et Préfet délégué à l'égalité des chances) et les acteurs de terrain, qui a pour objectif la déclinaison d'actions visibles dans les quartiers, fait une place prépondérante à la justice mais également aux acteurs de l'éducation, relai incontournable de formation des jeunes citoyens.

L'un des attendus de la démarche est d'objectiver les cas de discriminations ressentis ou vécus sur le territoire.

Cette journée de sensibilisation préfigure un cycle de qualification sur le même thème, porté par l'IREV en partenariat avec la MEL et la DRJSCS et destiné aux acteurs de terrain et structures d'accès au droit.

II/ Accès au droit : de quoi parle-t-on ?

Hervé BORDY, juriste formation conseil

La question peut être posée de ce que recoupe le concept d'accès au droit : lieu d'accès, spécialité du droit en tant que telle ou « matière sociologique » ? La prévention des discriminations et la question de l'accès au droit sont deux axes complémentaires.

► LES PRINCIPES DE L'ACCES AU DROIT

Les principes de l'accès au droit sont simples mais fréquemment mal connus des citoyens, entre autre en raison de l'inflation législative. On constate que l'information juridique est éloignée de l'usager et qu'il y a parfois un énorme décalage entre l'institution Justice et la compréhension des personnes.

Toute personne a le droit d'accéder à la justice quelle que soit sa condition.

Lorsqu'un juge est saisi, ce dernier a l'obligation de rendre une décision quelle que soit la nature de la saisine. Les citoyens ont le droit d'être jugés selon les mêmes règles de droit et de procédure, de connaître les demandes ou reproches de leur adversaire, de disposer des délais et moyens intellectuels pour les comprendre et préparer leur défense.

La procédure est ce qui garantit au mieux les libertés et la neutralité de la justice.

La justice doit s'exprimer dans la langue du pays. Les personnes ont le droit :

- d'être représentées ou assistées de façon indépendante par le défenseur de leur choix ;
- d'être jugées par un juge indépendant, impartial, neutre ;
- de contester une décision de justice en exerçant un recours devant un autre juge.

Toute personne a le devoir de respecter les lois et règlements : encore faut-il que ces derniers soient portés à connaissance du public, usagers comme accompagnants.

« La loi n'est pas ce que je crois, la loi est ce que dit le droit. »

Si il y a méconnaissance du droit, les personnes substituent à leur connaissance de la règle leur sentiment personnel. De ce fait, les gens peuvent être condamnés car s'étant mis eux-mêmes en situation de responsabilité.

Le nonaccès au droit est la première des formes de discrimination.

« L'accès au droit c'est connaître ses droits mais également savoir les mettre en œuvre, s'orienter vers les lieux, les interlocuteurs et les procédures adaptés. Franchir le seuil des lieux d'accès au droit présuppose de savoir que l'on a des droits. »

Nathalie FLASZENSKI, secrétaire générale, C.D.A.D du Nord

III/ Les discriminations : approche historique, sociologique, politique et juridique

Hervé BORDY, juriste formation conseil

La question majeure qui se pose en matière de discrimination est celle de sa définition : de quoi parle-t-on ? Propice à un vaste éventail d'interprétations, le concept de discrimination prête parfois à confusion jusqu'à la qualification même de l'acte.

Si l'article 225-1 du code pénal stipule que la non-discrimination est bien le fait d'éviter de commettre un délit, d'autres entrées dans le sujet existent.

Ainsi depuis la loi du 20 avril 2016, notamment pour les fonctionnaires, **la non-discrimination est une posture** à adopter.

Cette pluralité d'approches renvoi à la nécessité de poser le concept d'un point de vue historique, sociologique, juridique et politique.

➤ **APPROCHE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

Hervé BORDY, juriste formation conseil

En droit, la référence en matière de discriminations est le Code Pénal qui liste les critères prohibés par la loi dans son article 225-1. Ces critères sont en perpétuelle évolution et augmentation, certains critères aujourd'hui reconnus comme prohibés par la loi, ne l'étaient pas hier.

La discrimination est une différence de traitement fondée sur un caractère prohibé dans une situation prévue par la loi.

C'est une infraction qui peut être punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

On rappellera par ailleurs qu'en droit, lutter contre les discriminations ça n'est pas lutter contre les injustices. C'est lutter contre des personnes qui refusent d'offrir un service. Discriminer c'est porter atteinte à la dignité de l'autre, lui refuser le droit d'exister (en 1995, le Code Pénal intègre un chapitre spécifique relatif au droit à la dignité).

Le fondement de la lutte contre les discriminations en droit français remonte à **1946**. Le préambule de la constitution de 1946 intègre déjà des critères de discriminations : origines, opinions, croyances, race, religion.

À partir de cette date et jusqu'au milieu des années 70, la société française semble s'accommoder des manifestations du racisme ordinaire.

Les années 70, marquées par le choc pétrolier et la crise économique représentent en effet un tournant. En 1978, le tissu associatif se mobilise pour faire savoir qu'il existe, en France, des discriminations.

Malgré cette première vague de mobilisation, les discriminations continuent de s'amplifier, chaque groupe discriminé cherche alors à revendiquer.

Les émeutes des années 80-90 dénoncent l'existence de zones de non-droit, de relégation.

Adil Jazouli, via l'observatoire Banlieuscopies qu'il a créé, remet en 1994 à la Délégation Interministérielle à la ville (DIV) et au Fonds d'Action Sociale (FAS) un rapport qui pointe notamment que les jeunes issus de l'immigration sont parfaitement intégrés mais massivement discriminés.

En 1997, le traité d'Amsterdam dans son article 13 donne compétence à l'Union Européenne en matière de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, l'origine ethnique, la religion, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les États membres sont persuadés qu'en donnant ces compétences à l'Union Européenne, ils se dédouanent.

Ce traité est suivi de deux directives de la Commission européenne :

- La directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 qui précise la « mise en œuvre du principe de l'égalité sans distinction de « race » ou d'origine ethnique » ;
- La directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 qui précise la « création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi »

Ces deux directives doivent être transposées en droit français en 2003 au plus tard.

En France, **la loi du 16 novembre 2001** – qui transpose les directives européennes – prévoit l'aménagement de la charge de la preuve qui incombait jusque-là uniquement à la victime et introduit également la notion de discrimination indirecte. Cette loi suit la philosophie européenne qui est celle d'une approche horizontale des critères (approche globale).

- Consulter le texte de loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000588617>
- Consulter les critères de discrimination : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/competences/lutte-contre-discriminations>

➤ APPROCHE SOCIOLOGIQUE DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

NB : les propos ci-dessous synthétisés ont été l'objet d'une intervention de Milena DOYTCHÉVA, sociologue à l'Université de Lille 3 dans le cadre du cycle Egalité-Citoyenneté déployé par l'IREV en 2016.

✓ **De l'égalité de principe aux inégalités de traitement : la reconnaissance des discriminations**

Il y a de vraies difficultés à penser en même temps ce qui est égal et ce qui est différent. Si l'égal correspond à ce qui est identique, quid des différences ? Quelles sont les conséquences et les incidences de ces différences effectives ? Les catégorisations statutaires (place qui vous est faite dans la société en fonction de qui vous êtes) dessinent des inégalités.

La notion d'égalité en droit (= égalité de principe) serait le principe le plus puissant pour assurer l'égalité réelle. Ce principe empêche cependant parfois d'aller voir de plus près les inégalités concrètes (a fortiori quand il s'agit de problématiques fortes/compliquées).

L'égalité en droit existe mais elle n'est pas forcément suffisante pour assurer l'égalité réelle.

Le principe d'égalité formelle (qui prédomine en France), n'est pas suffisamment protecteur.

Ainsi le concept de discrimination permet de montrer des inégalités réelles de traitement.

✓ **La mise à l'agenda politique**

C'est par la question du racisme que la problématique de la lutte contre les discriminations est arrivée sur l'agenda politique (français et européen), s'appuyant sur le constat que lutter contre le racisme ne suffit pas à lutter contre les discriminations. Les discriminations ont un caractère davantage pratique, on se situe ici au niveau des actes, des faits. Ainsi, la question se pose ici en termes d'égalité concrète.



La discrimination est un traitement inégal ou différentiel, reposant sur l'application d'un critère illégitime (reconnu comme tel par la loi).

La discrimination renvoie à une pratique et non pas seulement à des préjugés ou des représentations négatives. S'agissant de la discrimination, on est dans l'ordre des actes et des faits et de leur interprétation plutôt que dans celui des opinions, des représentations et des stéréotypes.

Le concept de discrimination établit le lien entre préjugé et inégalité, deux champs qui ont été construits de manière disjointe en France. Le racisme est abordé en tant qu'idéologie, la lutte contre le racisme relève du combat politique ; la discrimination prend, elle, acte des conséquences observables, des résultats, elle est un combat de droit.

✓ **Discriminations directe, indirecte, systémique**

La discrimination directe est définie comme une situation dans laquelle une personne est traitée d'une manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. Elle comporte l'idée d'un « auteur » ou « perpétreur » de l'acte discriminatoire et on admet généralement que la discrimination directe est intentionnelle, fondée explicitement ou implicitement sur un préjugé ou une représentation négative. Les travaux de la psychologie sociale mettant en évidence l'enracinement des stéréotypes et des préjugés invitent cependant à complexifier ce point de vue.

La discrimination indirecte, selon la directive 2000/43/CE du 29 juin qui introduit la notion en droit communautaire, désigne une pratique, une disposition ou un critère « en apparence neutres », susceptibles d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes appartenant à un groupe par rapport à d'autres personnes. La notion de discrimination indirecte repose donc sur un raisonnement comparatif ; elle est de ce fait fortement liée à la statistique qui permet d'en établir la preuve. Elle est porteuse d'un potentiel important de révision critique des conduites, des procédures et des conventions sociales.

La discrimination systémique est un concept de l'analyse sociologique. Plus qu'elle ne procède d'une idéologie raciste, la discrimination systémique résulte du fonctionnement d'un système dont les règles et conventions sont en apparence neutres, mais dont les modalités de fonctionnement aboutissent à défavoriser de manière significative des personnes en raison de leur appartenance réelle ou supposée à des groupes stigmatisés. Avec cette notion, l'intentionnalité proprement raciste n'est plus déterminante dans l'analyse des phénomènes discriminatoires. Les discriminations indirectes et systémiques représenteraient aujourd'hui une partie importante des situations discriminatoires.

La méconnaissance du droit apparaît comme un frein important dans :

- la prévention des discriminations ;
- la condamnation de potentiels faits délictuels.

La bonne compréhension et maîtrise de l'accès au droit semble dès lors constituer un préalable à l'accès aux droits (logement, éducation, emploi...).

Rendre visibles les acteurs de l'accès au droit en tant qu'interlocuteurs spécialisés dans les réponses spécifiques liées à la discrimination est un levier permettant de lever ce frein.

IV/ Les acteurs de l'accès au droit sur le territoire

➤ **LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DE L'ACCES AU DROIT (C.D.A.D): PERMETTRE UNE JUSTICE DE PROXIMITE GRATUITE**

Nathalie FLASZENSKI, secrétaire générale, C.D.A.D du Nord

✓ **L'accès au droit du point de vue des C.D.A.D**

Toute personne quels que soient son âge, sa nationalité, son niveau de vie, son lieu d'habitation doit pouvoir connaître ses droits et ses obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ou d'exécuter ses obligations.

L'accès au droit a été consacré par **la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle** dont l'article premier pose le principe même d'un service public de la justice qui concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice.

La loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, a confié aux C.D.A.D la mission de piloter et coordonner les actions en matière d'accès au droit au niveau du département sous la présidence du tribunal de grande instance du chef-lieu du département.

En France, il existe 101 C.D.A.D.

.....

« *Gratuité et proximité sont les principes de l'accès au droit.* »

.....

- Consulter les textes de loi :

Loi du 18/11/2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033418805&categorieLien=id> qui

Loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000758801>

✓ **Organisation du C.D.A.D du Nord**

Le C.D.A.D du Nord est un groupement d'intérêt public (GIP), constitué depuis 1993 et qui a fait l'objet d'une nouvelle convention constitutive en mai 2013. Il est composé de membres de droit :

- l'Etat représenté par :
 - le Préfet du Nord,
 - le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille,
- le Département du Nord représenté par le Président du Conseil départemental du Nord,
- l'Association des maires du département du Nord,
- l'Ordre des Avocats du barreau de Lille représentant les barreaux du département (Avesnes sur Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes),
- la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats du barreau de Lille,
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice du Nord,
- la Chambre départementale des Notaires du Nord,
- les usagers représentés par l'association UDAF du Nord.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille en assure la présidence et le Procureur de la République y exerce les fonctions de Commissaire du Gouvernement.



Le CDAD du Nord est localisé au Tribunal de Grande Instance de Lille. Un greffier en chef y occupe les fonctions de secrétaire général.

D'autres acteurs (Education Nationale, PJJ, association d'aide aux victimes...) sont autant de membres du C.D.A.D avec voix consultative mais également partenaires du réseau d'accès au droit. Le réseau d'accès au droit est relativement dense dans le Nord, et sur ce dernier s'appuie le C.D.A.D : six maisons de justice et quatorze points d'accès au droit généralistes (deux autres sont en projet d'ouverture).

Le C.D.A.D est financé en grande partie par le ministère de la justice et bénéficie également de subventions (conseil départemental, préfecture, CAF, communes bénéficiant de l'implantation d'un point d'accès au droit...).

✓ **Les missions du C.D.A.D du Nord**

Chargé de **définir et mettre en œuvre une politique d'aide à l'accès au droit**, notamment en faveur des personnes les plus démunies, le C.D.A.D du Nord se charge de :

- recenser les dispositifs existants et les faire connaître ;
- identifier les besoins non satisfaits ;
- définir une politique locale pour développer l'accès au droit et mettre en œuvre des dispositifs nouveaux (il est informé de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre) ;
- participer, le cas échéant, au financement d'actions locales ;
- évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.

Parmi **les actions déployées par le C.D.A.D du Nord** :

- création et développement de permanences juridiques gratuites assurées par des avocats et notaires sur l'ensemble du département : Avesnes sur Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et métropole et Valenciennes ;
- création et soutien des points d'accès au droit (P.A.D) du département ;
- création de PAD dans tous les établissements pénitentiaires du Nord ;
- création de PAD dans les EPSM (établissements publics de santé mentale) ;
- organisation d'une Journée annuelle de l'accès au droit ;
- mise à disposition d'interprètes en Langue des Signes Française pour toutes les permanences ;
- passeport pour la majorité (document destiné aux jeunes, reprenant leurs droits et devoirs) ;
- édition d'un guide pratique de l'accès au droit contenant des informations juridiques et des adresses utiles permettant aux structures publiques et associatives d'orienter efficacement l'usager ;
- des actions ciblant des publics spécifiques sont également portées, mobilisant des partenaires divers (fondation Abbé Pierre, CAF...) et plus particulièrement l'Education nationale afin de sensibiliser dès le plus jeune âge les citoyens à la justice et à l'accès au droit (par exemple organisation de rencontres avec des magistrats, avocats, éducateurs, greffiers, au sein des établissements scolaires).

- Consulter le site internet du C.D.A.D du Nord : <http://www.cdad-nord.justice.fr/>

.....

« Parfois il suffit de connaître son/ses droits pour le(s) appliquer, parfois il est nécessaire de faire reconnaître son droit par une juridiction nécessitant un suivi par un professionnel. »

Anne VOITURIEZ

.....



► LE DEFENSEUR DES DROITS : DEFENDRE ET PROMOUVOIR

Justine BARANGER, chargée de mission, Défenseur des droits

Le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante inscrite dans la constitution créée en 2011, est né de la réunion de quatre institutions : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

Le Défenseur des droits est chargé de **cinq grandes missions** :

- défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;
- défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que promouvoir l'égalité ;
- veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ;
- orienter vers les autorités compétentes tout lanceur d'alerte, au sens de la loi (n° 2016-1691) du 9 décembre 2016, et veiller aux droits et libertés de cette personne.

Il peut être saisi gratuitement par une personne morale ou physique de deux manières :

- via les **délégués**, représentants du Défenseur des droits dans les territoires, présents dans les points d'accès au droit, les maisons de services au public, les préfectures ;
- directement **au siège** où plus de 200 juristes répartis au sein des différents services de l'institution à Paris, spécialistes dans leur domaine (emploi, logement, santé...), traitent les demandes.

Le Défenseur des droits peut se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause.

.....

« 80% des dossiers déposés au Défenseur des droits font l'objet d'un règlement amiable. »

.....

En matière de lutte contre les discriminations, environ 5000 saisines par an sont traitées. Ce volume ne correspondant pas à la réalité des actes discriminatoires, le Défenseur des droits travaille à **la promotion de la lutte contre les discriminations** par :

- des actions de formations (Education nationale, forces de police, magistrats) ;
- des propositions de loi au parlement ;
- des études brossant un panorama des discriminations en France (par exemple « [Enquête sur l'accès aux droits. Relations police / population : le cas des contrôles d'identité](#) ») ;
- des guides destinés à des publics spécifiques (collectivités territoriales, propriétaires immobiliers...)
- des actions de testing.

- Consulter le site internet du Défenseur des droits : <https://www.defenseurdesdroits.fr/>

« La lutte contre les discriminations doit dépasser les frontières des quartiers prioritaires et cibler les potentiels discriminants par des actions de formation. »

ZOOM SUR...le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ)

La loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle a promu la mise en place du Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ), guichet d'accueil situé dans les tribunaux dans le but de renseigner les justiciables et répondre à leurs questions, notamment en matière procédurale. A ce titre, le service leur fournit les informations et les formulaires nécessaires pour accomplir leurs démarches. Le SAUJ permet également de suivre l'état d'avancement d'une affaire, y compris lorsque celle-ci relève d'une autre juridiction.

A terme, le SAUJ doit également permettre au demandeur de saisir la justice et de faire une demande d'aide juridictionnelle. Le but est de lever un frein à l'accès à la justice en rendant la justice plus proche du justiciable. Le SAUJ doit fonctionner en partenariat avec les lieux d'accès au droit.

► SENTIMENT DE DISCRIMINATION: DIFFERENTS TYPES DE REPONSES

Quand bien même les individus ne sont pas reconnus par le droit comme victimes de discrimination ils doivent pouvoir être accompagnés et écoutés. Ce rôle n'incombe pas à la justice mais à d'autres réseaux d'acteurs comme le tissu associatif. Toutes les situations ne relevant pas systématiquement d'une procédure judiciaire, une communication et une publicité au sujet des dispositifs ou interlocuteurs alternatifs doit avoir lieu.

« Connaître ses droits, c'est également connaître les limites de ses droits, le ressenti n'est parfois pas du ressort du droit ou de la justice. » Anne VOITURIEZ



► COMMENT L'ETAT MOBILISE LES PARTENAIRES AU PROFIT DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Laurent DUMONTEIL, chargé de mission lutte contre les discriminations, Préfecture du Nord

La lutte contre les discriminations n'est pas un sujet inédit du point de vue de l'Etat et appelle de sa part des réponses récurrentes mais également renouvelées par **des actions de droit commun multiples et variées** (points d'accès au droit, Défenseur des droits...). Dans le cadre du contrat de ville, l'Etat favorise l'accompagnement des acteurs, collectivités territoriales, associations, habitants, afin de contribuer à la bonne animation et au maillage territorial des pratiques transversales de prévention et de lutte contre les discriminations.

La qualification des acteurs de tout type (y compris les bénévoles associatifs) est le premier jalon de l'accompagnement et de la reconnaissance. L'Etat soutient donc la mise en place des actions de qualification dans le cadre des contrats de ville, avec l'appui des délégués du Préfet et de la DRJSCS, en particulier le référent régional « lutte contre les discriminations ».

« Affirmer que l'on travaille sur les discriminations c'est accompagner tout le monde et se faire accompagner. »

L'enjeu est de rallier les acteurs qui ne sont pas encore convaincus. Promouvoir l'égalité réelle notamment envers les jeunes (via des dispositifs spécifiques comme « Les cadets de la République ») est fondamental pour signifier qu'il y a République pour tout le monde et faire en sorte que chacun soit et se sente reconnu comme citoyen.

« Qualifier, former, ouvrir la porte à ceux qui n'y sont pas, les convaincre et faire de la citoyenneté active, c'est ainsi qu'on fera bouger les choses. »



ZOOM SUR...débat sémantique égalité des chances/ discrimination

« Il serait intéressant de ne plus, à l'avenir, parler de discrimination mais d'égalité des chances, cela induirait une autre approche qui insisterait non pas sur ce qui n'est pas fait actuellement mais sur ce qu'il reste à faire pour tirer tout le monde vers le haut ».

Laurent DUMONTEIL, chargé de mission lutte contre les discriminations, Préfecture du Nord

« Tant que l'on ne nomme pas les choses, elles ne sont pas visibles. L'égalité des chances et les discriminations sont deux concepts différents. Tant que les discriminations existent, il faut continuer à les nommer telles quelles. La non-égalité des chances est une sorte de discrimination parmi d'autres. »

Justine BARANGER, chargée de mission, Défenseur des droits

V/ Justice et lutte contre les discriminations

Eric FOUARD, Procureur adjoint en charge de l'action publique, Tribunal de Grande Instance de Lille

Comment la justice s'investit-elle dans la lutte contre les discriminations et la promotion de l'accès au droit ?

Le parquet est sensibilisé à cette thématique transversale qui est juridiquement évolutive et étendue, pas facilement caractérisable d'un point de vue juridique. C'est un droit complexe qui ne se qualifie pas de la même façon du point de vue du droit civil et du droit pénal.

« Tout le monde pense savoir ce qu'est une discrimination, la caractériser juridiquement est complexe. La qualification de droit reflète en entrelacs entre le droit civil, le droit social et le droit pénal. »

✓ **Les acteurs du parquet dévolus au traitement des discriminations**

Au parquet de Lille, il y a un procureur adjoint qui est responsable de la thématique discrimination. Un magistrat spécifique, vice-procureur, traite les procédures arrivant au parquet, et est compétent en la matière.

Le Défenseur des droits qui dispose d'un droit d'enquête complémentaire, parallèle à la justice, est un partenaire privilégié du parquet

✓ **Rareté des procédures pour discrimination : un état de fait**

On observe la rareté des procédures relevant de cette thématique (15 en une année) ; le moindre niveau de plainte (par comparaison aux pays anglo-saxon par exemple) est une réalité malgré la capacité de traitement de ces procédures par le parquet de Lille. Sur les 15 procédures reçues, des suites pénales systématiques sont données lorsque les faits sont caractérisés, ce qui est souvent le cas.

✓ **Un arsenal légal et répressif conséquent**

L'arsenal législatif existe. Plusieurs lois évolutives ont introduit dans le code pénal le traitement des délits de discrimination. La législation caractérise de manière très précise ce qu'est un délit de discrimination. Ces lois, au fil du temps, tendent à augmenter la répression.

Chaque fois que les faits sont établis, il y a poursuite. L'arsenal répressif est conséquent et consiste en des réponses variées : tribunal correctionnel, stage de citoyenneté, amendes. Quand cela est caractérisé il n'y a jamais de classement dit d'opportunité sur ces délits (du type « ce fait est plus ou moins grave »).

✓ **La discrimination est un délit**

La loi française définit et punit les discriminations selon **25 critères** : origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, particulière vulnérabilité résultant d'une situation économique, apparente ou connue de son auteur, patronyme, lieu de résidence, état de santé, perte d'autonomie, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, identité de genre, âge, opinion politique, activités syndicales, capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée, opinion philosophique, domiciliation bancaire.

« La caractérisation de ces délits illustre l'intérêt que la société porte à certaines de ses évolutions, ainsi le critère orientation sexuelle est-il apparu en 2012. »

Les peines applicables en cas de délit de discrimination :

- 3 ans de prison et 45 000 € d'amende pour une personne physique ;
- 5 ans de prison et 75 000 € d'amende pour toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Ces peines sont encourues dans les circonstances suivantes :

- le refus de fournir un bien ou un service ;
- l'entrave à l'activité économique ;
- l'embauche, le licenciement ou la sanction disciplinaire ;
- la condition posée pour fourniture de bien.

L'existence de ces types de peine revêt deux intérêts :

- la personne qui commet le délit encourt véritablement un risque ;
- le procureur dispose d'un pouvoir de contrainte à savoir d'un pouvoir d'enquête étendu en cas de délit flagrant.

ZOOM SUR...les discriminations légales

Selon le droit du travail, une préférence peut-être autorisée dans certains cas, pour un poste particulier, selon des critères qui dans le droit commun relèvent de la discrimination, lorsque « il y a une exigence professionnelle apparente et essentielle. » Il s'agit de cas légalement établis, qui ne sont pas à discrétion de l'employeur.

Il faut rappeler que **le dépôt de plainte** n'est pas un présupposé légal au fait que le procureur entame une poursuite ; à cette fin une déposition écrite de la personne ou d'un tiers au titre de signalement non anonyme peut suffire.

Le fait de déposer plainte participe à la construction de la preuve.

La difficulté de preuve est une réalité. En droit pénal, le mode de preuve est libre (enregistrements y compris clandestins, testing...), toutefois la procédure pénale stipule que la condamnation sur assertion d'un tiers est impossible. La constitution d'un rapport de preuves est une étape délicate et chronophage. Même si dans les faits, la preuve la plus répandue est le témoignage (qui ne peut être anonyme) et si la loi prévoit la protection des témoins, la récolte de leur parole n'est pas chose aisée.

La caractérisation d'une infraction est la démonstration que l'infraction existe dans ses éléments constitutifs.

« C'est du degré de précision de la déposition que naît l'enquête pénale. »

A défaut de dépôt de plainte à la police, il est possible d'écrire au procureur, par ses propres moyens ou en sollicitant l'accompagnement :

- d'un avocat, dont la force est de connaître le droit et donc de pouvoir caractériser le délit constitutif. A la suite de quoi le procureur peut saisir directement le service spécialisé : un gain de temps dans le traitement de la plainte ;
- d'une association d'aide aux victimes qui peut aider à formaliser l'écrit.

Conclusion : la lutte contre les discriminations, une priorité de la politique de la ville et au-delà

Morgane PETIT, directrice, IREV

S'appuyer sur le droit pour lutter contre les discriminations est fondamental. Toutefois prévenir les discriminations c'est aussi **s'attacher à la compréhension des mécanismes** qui les produisent notamment en matière d'idées reçues et de représentations.

« **Nous sommes tous ignorants.** » comme l'a rappelé Hervé BORDY : ignorants quant à la bonne compréhension des discriminations, ignorants quant au droit qui évolue sans cesse... Cette assertion renvoie à la nécessité pour chacun de maintenir à jour ses connaissances par tout type de moyen.

« **Ce n'est pas lisible.** » a déclaré Kag SANOUSSI en préambule. Fort est de constater qu'à l'ère de la communication et des mass médias, certains acteurs sont identifiés, d'autres non, agissant dans un cadre d'intervention qui n'est pas de leur prérogative. C'est le cas des acteurs de proximité recevant du public. Une lisibilité accrue des acteurs « compétents » permettrait de renforcer la mise en réseau entre ceux dont la fonction est d'écouter et ceux qui ont à apporter des réponses en termes d'accès au droit et à la justice.

« **Etre seul à agir** » a-t-on entendu aujourd'hui...témoignant du paradoxe d'être nombreux à se sentir seul à agir sur le sujet depuis bon nombre d'années. Faire réseau ensemble en respectant son cadre permettrait à chacun de rompre ce sentiment d'isolement et d'apporter aux habitants des réponses plus globales et coordonnées.

La lutte contre les discriminations ne s'arrête pas aux quartiers. Il est nécessaire de mobiliser l'ensemble du territoire en décloisonnant et rassemblant, ce qui est bien le sens de la démarche portée par la MEL dans le cadre du contrat de ville, que nous a présentée la Vice-présidente Anne Voituriez : se rassembler entre institutions au côté de l'Etat, mais également avec les acteurs de l'accès au droit, de la justice, les associations et les citoyens.

Cette journée et le cycle qui suivra ont pour objectifs de soutenir cette ambition d'une démarche collective en favorisant la mise à jour des connaissances, la lisibilité de l'action publique, l'interconnaissance des acteurs pour favoriser leur mise en réseau avec l'ambition collective de prévenir et lutter contre les discriminations auxquelles sont particulièrement confrontés les habitants des quartiers politique de la ville.